

**VOLET B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22045640*****Déposé / Reçu le****01 AVR. 2022**Greffé
au greffe du tribunal de l'entreprise
~~Transparance de Bruxelles~~N° d'entreprise : **0476 635 531**

Nom

(en entier) : **SUPREME CONSEIL MACONNIQUE POUR LA
BELGIQUE**(en abrégé) : **SCPB**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue Royal 265 à 1000 BRUXELLES****Objet de l'acte : Modification et adaptation des statuts en conformité avec le code CSA
adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 septembre 2021**L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie ce 7 septembre 2021 a apporté les corrections et
modifications aux statuts de l'ASBL comme suit à l'unanimité:

Article 1

Ajouter au premier alinéa in fine : « en abrégé SCB – ORB »

Article 4,
4ième alinéa,
2ième ligne :

Lire « voie » au lieu de « vote »

Supprimer les lignes 8 et 9 et remplacer par :

« L'association peut recevoir de ses membres et tiers toute donation financière utile à sa promotion et son
fonctionnement. »

Article 5

2ième ligne, supprimer « Le nombre minimum des membres effectif est de cinq. »

3ième ligne, modifier par « Sont membres effectifs les actuels membres effectifs ainsi que ceux qui seront
admis en cette qualité par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité des membres présents ou
représentés.

Les membres effectifs seuls participent à l'administration des biens matériels de l'association.

Article 6

Modifier les deux premiers alinéas comme suit :

« Devient membre effectif toute personne qui souhaite adhérer à l'association en cette qualité et introduit à
cette fin une demande écrite au Conseil d'Administration. »Supprimer le dernier alinéa et le remplacer comme suit :
Membres adhérentsDevient membre adhérent toute personne qui souhaite aider l'association dans la réalisation de son objet
et introduit à cette fin une demande écrite au Conseil d'Administration.

La procédure d'admission est identique à celle précisée pour les membres effectifs.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 08/04/2022 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 7

Supprimer l'article sauf la première ligne et la modifier :
« Le Conseil d'Administration tient au siège de celle-ci le registre de ses membres, lequel pourra être tenu sous format électronique. »

Article 8

Modifier le dernier alinéa comme suit :
« Sur proposition du Conseil d'Administration, un membre effectif ou adhérent pourra être exclu par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers par vote secret, à condition que ladite Assemblée réunisse au moins les deux tiers des membres présents ou représentés et que la demande d'exclusion ait été précisée dans la convocation. Le membre dont l'exclusion est sollicitée doit être entendu dans ses moyens de défense.

Ajouter un 4^{ème} alinéa :
Le Conseil d'Administration peut suspendre un membre effectif ou adhérent en attendant que la prochaine Assemblée Générale statue sur son exclusion.

Article 9

Supprimer les termes : « à moins de stipulations contraires dans les statuts »

Article 13

Modifier par :
« L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an pendant le mois de mars.
Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.
Celui-ci peut en outre convoquer une Assemblée Générale s'il l'estime nécessaire.
Il doit aussi le faire lorsqu'un cinquième des membres effectifs le requiert. »

Article 16

Suppression de l'article (doublon avec l'article 13)

Article 17

Ajouter : « ... présidée par le Président ou en son absence par le Vice-Président ou à défaut, l'Administrateur le plus âgé. »

Article 20

2^{ème} alinéa réécrire :
Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés sans tenir compte des abstentions.

3^{ème} alinéa, ajouter in fine : « sans tenir compte des abstentions »

4^{ème} alinéa, supprimer « à l'article 9.21 » et remplacer par « les majorités visées ci-avant »

Réécrire la dernière ligne :

« La seconde réunion doit se tenir plus de 15 jours après la première. »

Article 21

Supprimer le 2^{ème} alinéa et remplacer par : « Les tiers qui justifient d'un intérêt peuvent demander une copie des procès-verbaux, laquelle sera signée par deux administrateurs »

Article 22

Modifier au premier alinéa « cinq » par « trois »
Modifier à la 2^{ème} ligne le mot « indéterminées » par « de six années »

Article 24

Supprimer « éventuellement »

Article 25

2ième ligne, ajouter in fine : « ou représentée »

4ième ligne, supprimer le mot « étant »

7ième ligne, modifier in fine « par le président ou le secrétaire » par « deux administrateurs »

Article 27

2ième ligne, supprimer « et » dont il ...

Article 28

3ième ligne in fine, supprimer « soit par le Président du Conseil d'Administration soit »

Ajouter in fine « Le Code des Sociétés et Associations (CSA) est supplétif aux présents statuts. »

L'Assemblée a alors coordonné les statuts comme suit :

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 - L'association est dénommée « SUPREME CONSEIL MACONNIQUE POUR LA Belgique ». En néerlandais : « OPPERRAAD VAN VRIJMETSELAARS VOOR BELGIË ». En abrégé « SCB – ORB ».

Cette dénomination devra figurer dans tous les actes, facture, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif, immédiatement et visiblement suivie ou précédée de la mention « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL ».

Article 2 - Le siège est établi en Région de Bruxelles Capitale, Rue Royale 265, 1030 SCHAERBEEK.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – BUT & OBJET

Article 4 - L'association a pour but de maintenir et de propager en Belgique l'exercice de la Franc-Maçonnerie du rite écossais ancien et accepté tel qu'il est pratiqué en Belgique depuis le 16 mars 1817 et de développer ses principes de spiritualité, de fraternité, de bienfaisance, de justice et de tolérance ainsi que d'entreprendre toutes les activités utiles à cette fin.

Afin de réaliser ce but, l'association a pour objet les activités qui suivent, pour compte propre ou compte de ses membres :

Promouvoir la fraternité entre ses membres, la diffusion de leurs idéaux humanistes lors de réunions, conférences, symposiums, expositions, festivités, banquets, publications réservées à leurs membres (sauf exceptions motivées) afin d'assurer la mise en commun de leur expérience et de leurs acquis dans les domaines éthiques, esthétiques et moraux.

Elle peut notamment s'associer directement ou indirectement, sous toutes les formes et notamment par voie d'association, de souscription, de joint-venture, de prise de participation, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion, d'exercice de mandat d'administrateur, de gérant, ou de liquidateur, d'intervention financière ou par tout autre mode, à toute société, association ou entreprise existante ou à créer, tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant en tout ou en partie un objet similaire, connexe au sien, complémentaire ou simplement utile ou de nature à favoriser l'extension et le développement de son activité ou la réalisation de tout ou partie de son objet social. Et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

L'association peut recevoir de ses membres et tiers toute donation financière utile à sa promotion et son fonctionnement.

L'association peut d'une façon générale accomplir toute opération se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut collaborer et prendre part à chaque activité qui correspond à son objet social.

TITRE III – MEMBRES

Chapitre I – Admission

Article 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres est illimité.

Sont membres effectifs les actuels membres effectifs ainsi que ceux qui seront admis en cette qualité par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les membres effectifs seuls participent à l'administration des biens matériels de l'association.

Article 6 –

Membres effectifs :

Devient membre effectif toute personne qui souhaite adhérer à l'association en cette qualité et introduit à cette fin une demande écrite au Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration examine la candidature au cours de la première réunion suivant la réception de la candidature. Aucun recours n'est possible contre la décision du conseil d'administration. Par ailleurs, la décision ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par avis écrit.

La personne qui n'a pas été admise ne peut à nouveau se porter candidate qu'un an après la date de la décision du conseil d'administration.

Membres adhérents :

Devient membre adhérent toute personne qui souhaite aider l'association dans la réalisation de son objet et introduit à cette fin une demande écrite au Conseil d'Administration.

La procédure d'admission est identique à celle précisée pour les membres effectifs.

Chapitre II – Registre des membres

Article 7 – Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Le Conseil d'Administration tient au siège de celle-ci le registre de ses membres, lequel pourra être tenu sous format électronique.

Chapitre III – Démission – exclusion – suspension

Article 8 – Les membres (effectifs ou adhérents) sont libres de se retirer de l'association à tout moment en adressant leur démission par lettre/ voie écrite au conseil d'administration.

Le membre (effectif ou adhérent) qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe endéans le mois après l'envoi d'un rappel par courrier recommandé et réputé démissionnaire.

Sur proposition du Conseil d'Administration, un membre effectif ou adhérent pourra être exclu par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers par vote secret, à condition que ladite Assemblée réunisse au moins les deux tiers des membres présents ou représentés et que la demande d'exclusion ait été précisée dans la convocation. Le membre dont l'exclusion est sollicitée doit être entendu dans ses moyens de défense.

Le Conseil d'Administration peut suspendre un membre effectif ou adhérent en attendant que la prochaine Assemblée Générale statue sur son exclusion.

Article 9 – Le membre (effectif ou adhérent) démissionnaire ou exclu n'a aucun droit au fonds social et ne peut requérir le remboursement de ses cotisations.

TITRE IV – COTISATION

Article 10 – Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration. Elle ne peut être supérieur à 1000 euros (mille euros).

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, elle est représentée par le président du conseil d'administration. Les membres adhérents peuvent participer à la réunion avec voix consultative.

Article 12 – L'assemblée dispose des compétences qui lui sont explicitement reconnues par le CSA ou par les présents statuts.

Elle est compétente pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination ou la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination ou la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13 – L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an pendant le mois de mars.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Celui-ci peut en outre convoquer une Assemblée Générale s'il l'estime nécessaire.

Il doit aussi le faire lorsqu'un cinquième des membres effectifs le requiert.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 14 – Tous Les membres effectifs sont convoqués au moins huit jours avant l'assemblée générale. Les convocations mentionnent l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième (1/20ième) des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, qui doit être un autre membre effectif de l'association.

Chaque membre effectif ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 16 – Supprimé

Article 17 – L'assemblée générale est présidée par le Président ou en son absence par le Vice-Président ou à défaut, l'Administrateur le plus âgé.

Article 18 – Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi relative aux ASBL ou par les présents statuts.

En cas d'égalité des voix, la voix du président ou celle de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 19 – Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

Article 20 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés sans tenir compte des abstentions.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités visées ci-avant. La seconde réunion doit se tenir plus de 15 jours après la première.

Article 21 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres (effectifs ou adhérents) peuvent en prendre connaissance.

Les tiers qui justifient d'un intérêt peuvent demander une copie des procès-verbaux, laquelle sera signée par deux administrateurs.

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur belge. Ceci est également le cas pour les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires.

TITRE VI – ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIERE

Article 22 – L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et choisis parmi les membres effectifs nommés par l'assemblée générale pour une durée de six années, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 23 – En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire est nommé par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 24 – Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier, et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 25 – Le conseil se réunit sur convocation du président.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont reprises dans des procès-verbaux, signés par deux administrateurs et consignés dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être délivrés aux tiers et tous les autres actes sont valablement signés par le président et le secrétaire.

Article 26 – le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 27 – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation dans le cadre de cette gestion, à un administrateur-délégué dont il fixe les pouvoirs et le cas échéant le salaire ou la rémunération.

Article 28 – L'association est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis par deux administrateurs agissant conjointement lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Le Code des Sociétés et Associations (CSA) est supplétif aux présents statuts.

Article 29 – L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle concernant les engagements pris par l'association.

TITRE VII – LIBERALITE

Article 30 – A l'exception de dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit de l'association dont la valeur excède de 100.000 € (cent mille euros) doit être autorisée par le Ministre de la Justice ou son délégué.

L'autorisation ne peut en aucun cas être accordée si l'association ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 2 : 9 du CSA.

TITRE VIII – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 31 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE IX – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – BUDGET – COMMISSAIRE

Article 32 – L'exercice social de l'association commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année, au mois de mars, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget et le montant de la cotisation de l'exercice suivant.

Les comptes annuels et le budget seront publiés conformément à la loi applicable.

Article 33 – si la loi le requiert, l'assemblée générale nommera un commissaire parmi les membres, personnes physiques ou morales de « l'Institut des Réviseurs d'Entreprise ».

Le commissaire sera chargé de vérifier les comptes annuels de l'association et de soumettre à l'assemblée générale un rapport annuel.

TITRE X – DISSOLUTION JUDICIAIRE

Article 34 – Le tribunal pourra prononcer à la requête soit d'un membre (effectif ou adhérent), soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui :

1° est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;

2° affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;

3° contrevient gravement à ses statuts, où contrevient à la loi ou à l'ordre public ;

4° est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément aux articles 2 : 9, § 1er, 8° ou à l'article 2 : 10 § 1er, 8° du CSA à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats.

Article 35 – En cas de dissolution judiciaire d'une association, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, détermineront la destination de l'actif.

Cette destination ne peut être différente de celle prévue dans les présents statuts ou, en l'absence de toute disposition statutaire à ce sujet, celle qu'indiquera l'assemblée générale convoquée par les liquidateurs.

Les membres, les créanciers et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision des liquidateurs.

TITRE XI – DISSOLUTION VOLONTAIRE

Article 36 – L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale, en l'absence de toute disposition statutaire, ou par les liquidateurs, conformément à la loi relative aux ASBL.

La liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leur fonction soit par l'application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut en vertu d'une décision de justice, qui pourrait être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

TITRE XII – DISPOSITIONS FINALES

Article 37 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

L'Assemblée a pris acte de la démission de tous les anciens administrateurs, à savoir :

- Monsieur Pierre NOEL, 34 Avenue des Villas, 1050 BRUXELLES
- Monsieur Claude MARTIN, 104 Boulevard machtens, 1080 BRUXELLES
- Monsieur Romain STROOBANTS, 95 Patervanwoutersstraat, 3271 ZICHEM
- Monsieur Mauritz FROONINCX, 3 Bierbeekstraat, 3360 KORBEEK-LO
- Monsieur Hendrick DE JONGHE, 13 Adriaan Brouwerstraat, 9700 AUDENAERDE
- Monsieur Christiaan THYS, 82 Haantjeslei, 2018 ANTWERPEN
- Monsieur Marc VANDERSTOCK, 115 Rue A. Coosemans, 1030 BRUXELLES

et a procédé à la désignation de nouveaux administrateurs, à savoir :

1. Monsieur Francis Clarembaux,
domicilié Rue Théodore De Cuyper 127, Boîte 53 à 1200 Woluwe Saint Lambert,
Numéro national: 57.04.05.013.92
2. Monsieur Pierre Dardenne,
domicilié Rue de France 5 à 6500 Thirimont,
Numéro national: 49.05.07.125.50
3. Monsieur Emmanule Demaey,
domicilié Tramstraat 24 à 1853 Strombeek-Bever
Numéro National: 60.06.21.003.87

L'Assemblée a désigné comme mandataire spécial:

Monsieur Louis Krack, Avocat à 67 Rue de Dampremy à 6000 Charleroi (numéro national: 42.10.26.049.26) pour toutes démarches à effectuer en relation avec la présente Assemblée Générale et avec le Conseil d'Administration qui se réunira dans la foulée, en ce compris la signature des documents de publication au moniteur belge.